

Statuts de l'association SE-CH (Somatic Experiencing Suisse) Approuvés lors de l'AG du 17.03.2023

I. Nom, situation, communication

Art. 1 Nom et siège

SE CH (association professionnelle des praticiens SE qui ont suivi une formation continue en travail sur les traumatismes avec Peter A. Levine lui-même ou avec des enseignants autorisés par lui ou par l'EASE (European Association for Somatic Experiencing) ou qui sont encore en formation).

SE CH est juridiquement soumise au droit des associations, conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Le siège de SE CH se trouve à Zurich.

Art. 2 But

SE CH représente les intérêts des praticiens académiques et non académiques de SE en Suisse, notamment par :

- 2.1 Engagement en matière de politique professionnelle
- 2.2 Assurance et développement de la qualité chez les membres (voir règlement de formation continue)
- 2.3 Promotion de la supervision et de l'intervision accompagnée
- 2.4 Travail de relations publiques :
 - Plateforme pour les projets en rapport avec la SE
 - Collaboration avec les centres de formation SE suisses
 - Éventuelle adhésion à et collaboration avec EASE

SE CH est politiquement neutre et confessionnellement indépendante, et n'a pas de but lucratif.

II. Administration de l'association

Art. 3 Les membres de l'association sont :

- a) les membres actifs
- b) les membres passifs
- c) membres donateurs
- d) membres d'honneur

Art. 4 Membres actifs

sont des praticiens SE qui remplissent les exigences de qualité de SE CH (diplôme reconnu, respect des dispositions relatives à la formation continue selon le règlement séparé sur la formation continue). Les membres actifs paient la cotisation complète de 150 francs.



Art. 5 Membres passifs

5.1 sont des étudiants suivant une formation SE. Ils paient une cotisation annuelle de CHF 30.00.

5.2 sont des membres qui n'ont pas rempli les formations continues requises selon le règlement de formation continue. Ils paient la moitié, CHF 75 francs, de la cotisation annuelle.

Art. 6 Membres donateurs

Sont des personnes intéressées qui soutiennent SE CH avec au moins la cotisation annuelle d'un membre actif.

Sont des institutions qui soutiennent SE CH avec une cotisation annuelle au moins cinq fois supérieure à celle d'un membre actif.

Art. 7 Membres d'honneur

Peuvent être nommés membres d'honneur lors de l'AG les personnes physiques qui se sont distinguées par des services particuliers rendus à SE et/ ou à l'association. Les membres d'honneur ne paient pas de cotisation.

Art. 8 Coopération de SE CH avec des centres de formation

Le comité directeur négocie un accord de coopération écrit avec les centres de formation SE licenciés, qui règle la répartition des tâches et les services mutuels de l'association et du centre de formation. Par décision de l'AG, le comité peut être invité à renégocier certains points du contrat.

Les membres actifs qui proposent une formation continue proche de la SE et/ou dont les centres de formation enseignent à des professeurs non licenciés SE ont la possibilité de placer leurs cours sous forme de lien web direct sur www.se-ch.com, ils paient en plus le double de la cotisation de membre actif.

Art. 9 Droit de vote et d'élection

Chaque membre actif, passif et d'honneur dispose d'une voix.

Art. 10 Admission

Admission selon l'art. 4 à l'art. 6. Il existe un droit d'opposition du comité directeur et de l'AG.

Art. 11 Démission

L'adhésion prend fin par

11.1 Déclaration de démission écrite, qui doit parvenir au comité directeur de SE-CH au moins trois mois avant la fin de l'exercice (jusqu'au 30 septembre).

11.2 Décès d'un membre, ce qui entraîne également la fin de l'obligation de cotiser.

Pour l'exercice en cours (voir art.20), la cotisation annuelle doit être payée intégralement.

Art. 12 Exclusion

Les membres qui ne respectent pas les obligations statutaires (entre autres si la cotisation n'a pas été payée dans les délais après un rappel), qui nuisent aux intérêts ou à la réputation de l'association peuvent être exclus par décision majoritaire du comité directeur. L'exclusion doit être justifiée.



Il existe un droit de recours écrit de 90 jours après la décision. L'AG prend la décision finale.

III. Organes

Art. 13 Les organes de l'association sont :

- 13.1 Assemblée générale (AG)
- 13.2 Comité directeur
- 13.3 Organe de révision

Art. 14 Assemblée générale

14.1 Assemblée générale ordinaire (AG) :

L'AG est l'organe suprême de l'association. L'AG ordinaire a lieu chaque année au cours du premier semestre de l'exercice. La date est fixée par le comité directeur un an à l'avance.

14.2 AG extraordinaire (AG EO) :

Une AG extraordinaire a lieu à tout moment sur décision du comité directeur ou à l'occasion d'une décision prise à la majorité lors de l'AG ou sur demande écrite d'un cinquième des membres ayant le droit de vote, avec indication de l'ordre du jour.

14.3 L'invitation à l'AG ou à l'AG EO se fait par écrit, au plus tard 30 jours avant la date de l'assemblée, en indiquant l'ordre du jour.

14.4 Les propositions des membres pour l'AG ordinaire ou extraordinaire doivent parvenir au comité par écrit, par courrier ou par mail, au plus tard 20 jours avant l'assemblée.

14.5 L'AG dispose des compétences suivantes, qui ne sont pas transmissibles :

- Approbation du rapport annuel
- Approbation des comptes annuels et du rapport de révision, ainsi que décharge du comité directeur et de l'organe de révision.
- Fixation des cotisations des membres
- Décision sur le budget annuel
- Approbation du programme d'activités proposé par le comité directeur
- Élection du comité directeur, de la présidence et de l'organe de révision pour un mandat de deux ans (réélection possible)
- Modification des statuts et dissolution de l'association
- Traitement des affaires soumises par le comité directeur
- Traitement des demandes des membres
- Donner des mandats au comité directeur
- Traitement des recours.

14.6 L'assemblée générale applique les principes de la Deep Democracy lors de ses votes et élections. Selon celle-ci, tous les membres présents ayant le droit de vote sont tenus de voter. Les votes se font en principe à main levée, avec le choix entre les possibilités suivantes :

- a) pouce vers le haut, signifie : "Oui, je comprends, je suis d'accord et je soutiens cette proposition".



b) Pouce horizontal, signifie : "J'ai besoin de plus d'informations avant de pouvoir soutenir cette proposition. J'ai des questions concrètes".

c) Pouce vers le bas, signifie : "J'ai des informations qui indiquent qu'aller dans le sens de la proposition entraînerait un conflit ou un danger. Je suis prêt à partager les informations pertinentes afin qu'elles puissent être prises en compte par les personnes présentes".

Les votes peuvent se faire selon deux modèles, appelés niveau A et B.

A : Les décisions de niveau A aboutissent à un consensus. Si cela n'est pas possible (par manque de temps ou d'information, ou si un aspect de la proposition doit être révisé avant d'atteindre un consensus), la personne qui préside la réunion demande un vote de niveau A pour prendre une décision de niveau B.

B : les décisions de niveau B sont prises soit par consensus, soit par vote majoritaire. Elles déterminent les éléments qui n'ont pas encore été décidés, les procédures et la collecte d'informations nécessaires pour apporter des clarifications, et qui doit préparer la nouvelle proposition pour une future assemblée générale. Les membres peuvent demander au conseil d'administration de trouver des solutions aux points qui ne font pas consensus et/ou d'impliquer l'individu, le conseil d'administration et le/les membre(s) qui a/ont fait objection* afin d'approfondir la problématique et d'élaborer une nouvelle proposition pour la prochaine assemblée générale, qui sera à nouveau soumise à un vote de niveau A.

En outre, les points suivants ne peuvent être votés que par consensus :

- Questions de fond
- Élections
- Modifications des statuts

Lors de chaque assemblée générale, un(e) gardien(ne) de la Deep Democracy est élu(e) pour s'assurer que le processus de décision et de discussion suit les principes définis ci-dessus. Sa tâche consiste également à encourager l'échange constructif d'idées. En cas d'urgence, le conseil peut organiser un vote par écrit avec signature personnelle entre deux assemblées générales.

Art. 15 Conseil d'administration

- 15.1 Le conseil d'administration se compose si possible de cinq à six membres actifs et passifs, dont deux devraient si possible être des assistants dans la formation SE, mais au moins trois membres.
- 15.2 Le comité directeur gère les affaires de l'association, administre les biens et représente l'association à l'extérieur.
- 15.3 Le comité directeur peut, si nécessaire, mettre en place une direction, un secrétariat, mandater et superviser des commissions et des groupes de travail. Il règle les conditions d'engagement et élabore / approuve les cahiers des charges nécessaires. La direction et le secrétariat sont subordonnés au conseil d'administration.
- 15.4 Le comité directeur soumet chaque année à l'AG un rapport d'activité, les comptes annuels, le budget, le montant de la cotisation des membres et un programme d'activité pour l'année associative suivante pour approbation.



15.5 Le comité se constitue lui-même et se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Un procès-verbal est rédigé. Les membres peuvent, sur demande, consulter les procès-verbaux en présence d'un membre du comité. Le quorum est atteint lorsque la majorité de ses membres est présente.

Les décisions sont prises par consensus. (voir explications sous 14.6.) Les décisions peuvent également être prises par correspondance.

Art. 16 Organe de révision

L'organe de révision vérifie et examine les comptes de l'association, fait un rapport à l'AG et propose d'accepter ou de refuser les comptes annuels. Il a le droit de consulter à tout moment les comptes et tous les documents qui s'y rapportent.

IV. Finances

Art. 17 Financement

Le financement de SE CH est assuré par les cotisations des membres, les donations, les revenus de la fortune, les revenus des manifestations et autres recettes.

Le montant de la cotisation des membres est voté chaque année lors de l'AG.

Art. 18 Rémunération des prestations

Le comité directeur travaille bénévolement. Il est toutefois dispensé de la cotisation annuelle et reçoit des indemnités conformément à la réglementation.

Le règlement des frais est accordé.

Le conseil d'administration peut, à sa discrétion, exonérer de leur cotisation annuelle les membres qui travaillent en dehors du conseil d'administration.

Le comité directeur rédige un règlement des frais qui doit être approuvé par l'AG.

Art. 19 Responsabilité

Seule la fortune de l'association répond des obligations de l'association.

Les membres ne sont pas personnellement responsables.

Art. 20 Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier.

V. Décisions finales

Art. 21 Dissolution

La dissolution de l'association requiert une majorité des deux tiers des membres.

Art. 22 Liquidation

En cas de dissolution, l'AG désigne trois liquidateurs ou liquidatrices.

L'éventuel excédent d'actifs est versé à une institution d'utilité publique de promotion de la santé.